

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

19 DÉCEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 11 MAI 2007 ENTRE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 11 MAI 2007 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 11 MAI 2007 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE	9
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune prévoit en son article 13 que la collaboration d'institutions et de services relevant de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande à l'exécution des mesures visées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance fait l'objet d'un accord de coopération que la Commission communautaire commune conclut avec la Communauté flamande et la Communauté française.

L'ordonnance susmentionnée vise à fixer des règles en matière de mesures d'aide contraignante susceptibles d'être prises par le tribunal de la jeunesse en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou la santé sont gravement compromises et qui, soit ont leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit n'ont pas de résidence connue en Belgique et se trouvent sur ce territoire.

Il existe à Bruxelles un système hybride où des législations communautaires (celles de la Communauté française et flamande) et fédérale (loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse) coexistent.

Les dispositions du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse s'appliquent de plein droit en ce qui concerne l'aide acceptée et négociée.

Par contre, l'aide contrainte pose problème.

En effet, l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 128 de la Constitution ne permettent pas l'application à Bruxelles de mesures contraignantes à l'égard de personnes visées par un décret communautaire.

Tant que la Commission communautaire commune n'avait pas adopté au travers d'une ordonnance des normes contraignantes à l'égard des Bruxellois, c'était la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui continuait à s'appliquer à Bruxelles pour ces matières.

Les articles 37 (conflit relatif à l'aide apportée), 38 (aide contrainte par jugement) et 39 (placement en urgence) du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse n'étaient donc pas d'application dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'ordonnance du 29 avril 2004 permet donc

aux mineurs bruxellois en danger de bénéficier des mêmes avancées que celles qui ont été déjà réalisées par la Communauté française et la Communauté flamande sur le reste de leur territoire. Les juges de la jeunesse ne devront donc plus se référer à la loi du 8 avril 1965 en ce qui concerne les mineurs en danger.

L'ordonnance susmentionnée met donc fin à une disparité de traitement des jeunes bruxellois en difficulté qui relevaient par défaut de la loi du 8 avril 1965.

A la demande de la Commission communautaire commune, le Conseil d'Etat a rendu le 27 juillet 2004 un avis (n° 37475/VR/V) sur un premier projet d'accord de coopération..

L'avis a porté principalement sur des questions liées au respect des règles de compétences concernant les règles applicables aux jeunes, les critères de renvoi aux institutions des autres communautés et le mécanisme financier.

La plupart des remarques du Conseil d'Etat ont été suivies :

- 1° Sur le point des règles applicables aux jeunes. L'article 2 de l'accord de coopération répond à la remarque du Conseil d'Etat en ce qu'il prévoit que la mise à disposition des services par les Communautés française et flamande a lieu dans les limites des réglementations propres à chacune des communautés précitées. Ainsi, si le juge décide de prendre une mesure pour un certain délai, en conformité avec l'ordonnance, et qui serait par exemple supérieur au délai prévu dans la communauté où l'institution doit prendre en charge le jeune : celui-ci sera soumis à la durée de la mesure décidée par le juge mais ne pourra être pris en charge par les différentes institutions qu'en respect des règles communautaires auxquelles elles sont soumises.
- 2° Sur le point des critères de renvoi aux institutions des autres communautés. Le Conseil d'Etat avait émis comme principale remarque, le fait que l'accord de coopération doit régler les critères selon lequel le tribunal de la jeunesse désigne les institutions de l'une ou de l'autre communauté pour exécuter les mesures qu'il ordonne. Le Conseil d'Etat avait souligné le fait qu'il n'existait pas, dans l'accord de coopération, « pour le juge, des critères objectifs et légaux déterminant dans quel service ou institution, l'aide imposée doit être exécutée. Il

appartient à l'accord de coopération de régler les critères en fonction desquels le tribunal de la jeunesse désignera des institutions de l'une ou l'autre communauté pour l'exécution des mesures qu'il aura ordonnées. L'accord de coopération détermine de la sorte selon quel critère également chaque communauté est prête à accueillir le jeune concerné dans les institutions qui dépendent d'elle ».

Le Conseil d'Etat, lors d'un avis précédent (n°35.921/3) rendu le 14 octobre 2003 sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse avait recommandé de « prévoir l'obligation d'appliquer en principe un critère objectif lorsqu'il s'agit de confier un mineur à un service ou à une institution relevant de l'une ou l'autre communauté ou de la Commission communautaire commune. Dans la mesure où le choix ne peut s'opérer qu'entre des services et des institutions de la Communauté française ou de la Communauté flamande, ce critère pourrait, par exemple, être la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse. L'application d'un tel critère éviterait que le jeune soit considéré comme appartenant à l'une ou l'autre communauté ou que le tribunal de la jeunesse le place dans le ressort de la Communauté flamande ou de la Communauté française : le jeune continuerait en effet à relever de la compétence de la Commission communautaire commune, quel que soit l'endroit où la mesure serait exécutée. Outre ce critère principal, le projet pourrait également prévoir que, dans l'hypothèse où l'application du critère précité devait aboutir à un résultat empêchant l'exécution adéquate de la mesure ordonnée -on peut par exemple penser au cas d'un jeune qui ne comprend pas la langue de la procédure-, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité. Certes, ce critère subsidiaire tient compte de la connaissance linguistique du jeune, mais l'objectif n'en est pas non plus de le rattacher à l'une ou l'autre communauté, ni de le faire dépendre de l'une ou l'autre communauté ».

L'article 3 de l'accord de coopération prévoit désormais que la Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions prises par les autorités judiciaires si la langue de la procédure correspond à la langue du service de la communauté concernée. Si la langue de la procédure est différente de celle de la communauté, les services dépendant de la communauté concernée ne pourront refuser la prise en charge du jeune sur le seul

critère de la langue. Il faudra cependant, dans ce cas, un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté et ce, dans l'intérêt supérieur du jeune.

3° Sur le point des règles de financement. Le Conseil d'Etat estime que le mécanisme visant à faire supporter financièrement, même de manière partielle, par les Communautés française et flamande l'exécution d'une mesure contraignante imposée à un jeune dans le cadre d'une politique entrant dans les compétences de la Commission communautaire commune ne peut être admis.

La mesure critiquée par le Conseil d'Etat a été maintenue puisque les moyens financiers actuels de la Commission communautaire commune ne permettent pas à cette dernière de mettre en place des services sociaux à l'instar de ceux mis en place en Communauté française et en Communauté flamande.

Pendant, en contrepartie, la Commission communautaire commune s'est engagée à mettre du personnel à la disposition des communautés.

Afin de rencontrer la complexité des situations soulevées dans l'avis du Conseil d'Etat, il est prévu une évaluation de l'accord de coopération dans les deux ans de son entrée en vigueur.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE DU PROJET DE DÉCRET

Article 1er

Cet article approuve l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1er

Il est prévu dans cet article que les Communautés française et flamande mettent à la disposition de la Commission communautaire commune leurs services soit :

- Pour la communauté française : les services de protection judiciaire et les services agréés par elle en vertu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : les centres de soins de jour, les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances, les centres de premier accueil, les centres d'accueil d'urgence, les centres d'accueil spécialisés, les centres d'observation et d'orientation, les centres d'orientation éducative, les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier, les services de protutelle, les services de placement familial, les services d'aide en milieu ouvert, les services d'accueil et d'aide éducative et les services d'aide et d'intervention éducative.
- Pour la communauté flamande, le service social de la communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, ainsi que les services agréés par la communauté flamande en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse et en vertu de l'arrêté d'exécution du 31 mai 2002 concernant l'octroi de subsides pour des projets dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. Il s'agit de services destinés soit à accompagner temporairement des enfants et des jeunes de manière résidentielle, ambulante, semi-résidentielle ou par l'intermédiaire de familles d'accueil ou pour les orienter vers une solution plus durable, soit à aider les jeunes et les jeunes adultes dans leur évolution vers l'autonomie, - soit à offrir à des jeunes et/ou leurs parents une aide pédagogique intensive dans des situations de crise ou dans des situations posant de graves problèmes d'éducation, soit à accompagner des jeunes par catégories à l'aide d'une orientation de rétablissement au moyen de projets d'apprentissage, de service communautaire ou de médiation.

Art. 2

Le Conseil d'Etat estime qu'un jeune auquel s'applique les règles de la Commission communautaire commune sera aussi soumis aux règles communautaires applicables, dans l'institution où il sera placé. C'est pour cette raison qu'il a été prévu à l'article 2 que la mise à disposition des services par la Communauté française et la Communauté flamande a lieu dans les limites des réglementations propres à chacune des communautés précitées.

Ainsi, si le juge décide de prendre une mesure pour un certain délai, en conformité avec l'ordonnance, et qui serait par exemple supérieur au délai prévu dans la communauté où l'institution doit prendre en charge le jeune : celui-ci sera soumis à la durée de la mesure décidée par le juge mais ne pourra être pris en charge par les différentes institutions qu'en respect des règles communautaires auxquelles elles sont soumises.

Art. 3

Le Conseil d'Etat estime que l'accord de coopération doit prévoir les critères en fonction desquels le tribunal de la jeunesse désignera des services de l'une ou l'autre communauté pour l'exécution des mesures qu'il aura ordonnées. Ces critères ne peuvent rattacher le jeune à l'une ou l'autre communauté ni le faire dépendre de l'une ou l'autre communauté.

C'est pour cette raison que l'accord de coopération prévoit dans cet article un critère de renvoi auprès des institutions des communautés : le critère de la langue de la procédure. Il est prévu aussi que si la langue de la procédure est différente de celle de la communauté, les services dépendants de la communauté concernée ne pourront refuser la prise en charge du jeune sur le seul critère de la langue. Il faudra cependant, dans ce cas, un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.

Art. 4

Cet article prévoit que les communautés assument les dépenses faites à l'occasion des prises en charge des jeunes par leurs services. Cet article est maintenu nonobstant les remarques du Conseil d'Etat qui estime qu'un tel mécanisme financier ne peut être admis puisqu'il revient à faire partielle-

ment supporter par les Communautés française et flamande l'exécution d'une mesure contraignante imposée à un jeune dans le cadre d'une politique entrant dans les compétences de la Commission communautaire commune.

Cependant, en contrepartie, la Commission communautaire commune s'est engagée en date du 10 juin 2004, à mettre 12,5 ETP à la disposition des communautés (10 ETP pour la communauté française, 2,5 ETP pour la communauté flamande).

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

Cet article prévoit que l'accord est conclu pour une durée de 2 ans. Il est tacitement renouvelé pour une même période sauf s'il est dénoncé par l'une des parties.

Art. 7

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Il est prévu qu'il entrera en vigueur un an après la publication au Moniteur belge de l'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération. Il ne pourra cependant pas entrer en vigueur avant la publication au Moniteur belge des décrets d'assentiment à l'accord de coopération.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Il est prévu qu'il entrera en vigueur un an après la publication au Moniteur belge de l'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération. Il ne pourra cependant pas entrer en vigueur avant la publication au Moniteur belge des décrets d'assentiment à l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 11 MAI 2007 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.

Bruxelles, le 23 novembre 2007.

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 11 MAI 2007 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET



Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse

Vu les articles 128 et 135 de la constitution ;

Vu l'article 5, § 1er, II, 6° et 92 *bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles 60 et 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

Vu les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et plus particulièrement les articles 13 et 17 ;

Entre :

1. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Yves LETERME, Ministre – Président, et Inge VERVOTTE, Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie ARENA, Ministre - Présidente et Catherine FONCK, la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé ;

3. la Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles PICQUÉ, Ministre-Président du Collège réuni, Pascal SMET, Membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et Evelyne HUYTEBROECK, Membre du Collège réuni chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieures ;

en fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie inzake de hulpverlening aan jongeren

Gelet op artikel 128 en 135 van de grondwet ;

Gelet op artikel 5, §1, II, 6° en 92 bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

Gelet op artikel 60 en 63 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen ;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd ;

Gelet op de decreten van de Vlaamse Gemeenschap inzake bijzondere jeugdbijstand, gecoördineerd op 4 april 1990 ;

Gelet op de ordonnantie van 29 april 2004 inzake hulpverlening aan jongeren, inzonderheid op artikel 13 en 17 ;

Tussen :

1. de Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van Yves LETERME, minister-president, en Inge VERVOTTE, Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ;

2. de Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door haar Regering, in de persoon van Marie ARENA, minister-president, en Catherine FONCK, minister van Kind, Hulpverlening aan de jeugd en Gezondheid ;

3. de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College, in de persoon van Charles PICQUÉ, minister-voorzitter van het Verenigd College, Pascal SMET, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt en Evelyne HUYTEBROECK, lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting en Buitenlandse Betrekkingen ;

is op grond van hun respectieve bevoegdheden overeengekomen wat volgt :

Article 1^{er}

Pour l'exécution de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse :

a) la Communauté française met à disposition de la Commission communautaire commune :

- le service de protection judiciaire de Bruxelles;
- les services agréés par elle en vertu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

b) la Communauté flamande met à disposition de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale:

- le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles;
- les services agréés par elle en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse et en vertu de l'arrêté d'exécution du 31 mai 2002 concernant l'octroi de subsides pour des projets dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Article 2

La mise à disposition des services par la Communauté française et la Communauté flamande a lieu dans les limites des réglementations propres à chacune des Communautés précitées.

Article 3

La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, par lesquelles en application de l'ordonnance du 29 avril 2004 une mesure a été prise par rapport au jeune, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la Communauté, les services dépendants de la Communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.

Artikel 1

Voor de uitvoering van de ordonnantie van 29 april 2004 inzake hulpverlening aan jongeren :

a) stelt de Franse Gemeenschap ter beschikking van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie :

- de dienst gerechtelijke bescherming van Brussel;
- de diensten die door haar erkend zijn krachtens artikel 43 van de decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd.

b) stelt de Vlaamse Gemeenschap ter beschikking van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie :

- de sociale dienst van de Vlaamse Gemeenschap bij de jeugdrechtbank van Brussel;
- de diensten die door haar erkend zijn krachtens het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 1994 inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugdbijstand en krachtens het uitvoeringsbesluit van 31 mei 2002 met betrekking tot de toekenning van subsidies voor projecten in het kader van de bijzondere jeugdbijstand.

Artikel 2

De terbeschikkingstelling van de diensten van de Franse Gemeenschap en van de Vlaamse Gemeenschap heeft plaats binnen de perken van de reglementeringen van elk van de genoemde gemeenschappen.

Artikel 3

De Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap verbinden zich ertoe de rechterlijke beslissingen, waarbij met toepassing van de ordonnantie van 29 april 2004 een maatregel ten aanzien van een jongere is genomen, uit te voeren als de taal van de procedure overeenkomt met de taal van de betrokken gemeenschap. Indien de taal van de procedure niet die van de gemeenschap is, kunnen de diensten die afhangen van de betrokken gemeenschap, niet weigeren de jongere ten laste te nemen enkel op basis van het criterium van de taal, voor zover de jongere een familiale, sociale, culturele of educatieve band met deze gemeenschap heeft, en dit in het hoger belang van de jongere.

Article 4

La Communauté française et la Communauté flamande assument les dépenses faites à l'occasion de la mise à disposition de leurs services visés à l'article 1er du présent accord.

La part contributive fixée à l'article 14 de l'ordonnance du 29 avril 2004 bénéficie à la Communauté assurant l'organisation de la prise en charge du jeune.

Article 5

Les ministres compétents de chaque partie sont habilités à trancher conjointement les litiges découlant de l'application du présent accord.

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans. Il est tacitement renouvelé pour une même période sauf s'il n'est dénoncé par l'une des parties dans un délai minimal de six mois avant la date de son expiration, par lettre recommandée aux ministres compétents.

Article 7

Une évaluation du présent accord de coopération par les parties aura lieu au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Article 8

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune veille au respect du présent accord sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur un an après la publication de l'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération au Moniteur Belge.

Le présent accord ne pourra, cependant, pas entrer en vigueur avant la publication au Moniteur belge des décrets d'assentiment au présent accord de coopération des Communautés française et flamande.

Artikel 4

De Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap dragen de uitgaven, die voortvloeien uit de terbeschikkingstelling van hun diensten als vermeld in artikel 1 van dit akkoord.

De bijdrage, bepaald bij artikel 14 van de ordonnantie van 29 april 2004, komt toe aan de gemeenschap die instaat voor de hulpverlening aan de jongere.

Artikel 5

De bevoegde ministers van elke partij zijn gerechtigd om samen de betwistingen te beslechten die uit de toepassing van dit akkoord voortvloeien.

Artikel 6

Dit akkoord wordt voor een duur van 2 jaar gesloten. Het wordt stilzwijgend voor eenzelfde periode vernieuwd als het niet door één van de partijen wordt opgezegd met een termijn van minstens zes maanden voor de datum waarop het afloopt. De opzegging gebeurt aan de hand van een aangetekende brief aan de bevoegde ministers.

Artikel 7

Uiterlijk de twee jaar na zijn inwerkingtreding zal dit samenwerkingsakkoord door de partijen worden geëvalueerd.

Artikel 8

Het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie waakt over de naleving van dit akkoord op het grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Artikel 9

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking een jaar na de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de ordonnantie tot goedkeuring ervan.

Dit akkoord kan echter niet in werking treden vóór de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de decreten van de Franse en Vlaamse Gemeenschap houdende goedkeuring van dit samenwerkingsakkoord.

Fait à Bruxelles, le **11 MAI 2007**, en 7 exemplaires originaux en français et en néerlandais.

Gedaan te Brussel, op **11 MAI 2007**, in 7 originele exemplaren in het Nederlands en het Frans.

Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,


Yves LETERME

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

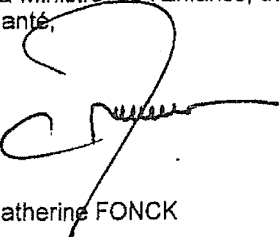

Inge VERVOTTE

Pour la Communauté française,

La Ministre-Présidente,


Marie ARENA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,


Catherine FONCK

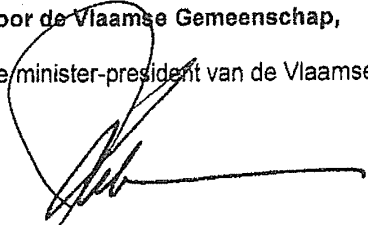
Pour la Commission communautaire commune,

Le Ministre-Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,


Charles PICQUÉ

Voor de Vlaamse Gemeenschap,

De minister-president van de Vlaamse Regering,


Yves LETERME

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

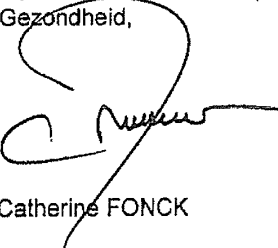

Inge VERVOTTE

Voor de Franse Gemeenschap,

De minister-president,


Marie ARENA

De minister van het Kind, Hulpverlening aan de jeugd en Gezondheid,


Catherine FONCK

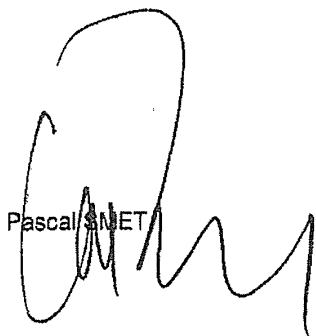
**Voor de Gemeenschappelijke
Gemeenschapscommissie,**

De voorzitter van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,


Charles PICQUÉ

Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique,

Lid van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en het Openbaar Ambt,

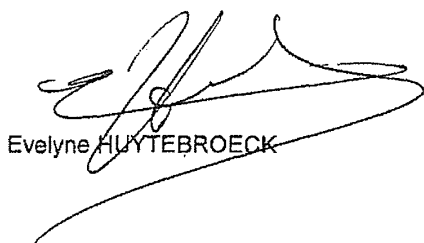


Pascal SMET

Pascal SMET

Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, des Finances, du Budget et des Relations extérieures,

Lid van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Budget en Buitenlandse Betrekkingen,



Evelyne HUYTEBROECK



Evelyne HUYTEBROECK

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.428/2/V
DU 14 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 20 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

GG

43.428/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Portée de l'avant-projet

L'avant-projet de décret soumis pour avis entend porter assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.

Cet accord de coopération a pour objet de permettre à l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse de sortir ses effets, notamment en ce qui concerne l'exécution de mesures qui peuvent être prises par les tribunaux de la jeunesse à l'égard des jeunes visés dans cette ordonnance. À cette fin, des services ou institutions organisés ou agréés par la Communauté française et la Communauté flamande sont mis à la disposition de la Commission communautaire commune (article 1^{er}), dans les limites "des réglementations propres à chacune des Communautés précitées" (article 2) et en respectant les critères fixés par l'accord de coopération (article 3). La Communauté française et la Communauté flamande assument les dépenses exposées à cette fin; la part contributive du jeune ou des débiteurs d'aliments, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement, fixée en vertu de l'article 14 de l'ordonnance précitée, bénéficie à la communauté concernée (article 4). En outre, l'accord de coopération contient des règles concernant le règlement des litiges découlant de son application (article 5), sa durée et sa prolongation (article 6), son évaluation (article 7), son contrôle et son respect dans la Région de Bruxelles-Capitale (article 8) et, enfin, son entrée en vigueur (article 9).

.../...

GG

43.428/2/V

Compétence

1. Dans son avis 37.475/VR/V du 27 juillet 2004 ⁽¹⁾, le Conseil d'État, section de législation, a formulé les observations suivantes concernant un régime qui, sur la base d'un accord de coopération conclu entre la Commission communautaire commune et les communautés française et flamande, permet aux services et institutions relevant de la compétence de ces communautés, d'accompagner et d'exécuter les mesures judiciaires de protection de la jeunesse fixées par ordonnance :

"Comme l'a exposé l'avis 35.921/3, donné le 14 octobre 2003, sur un avant-projet d'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse ⁽²⁾, qui est devenu l'ordonnance du 29 avril 2004, cette méthode est conforme aux règles répartitrices de compétence.

Pour ce qui est de la répartition des compétences, il est important de faire la différence entre, d'une part, les règles en matière d'aide spéciale à la jeunesse qui valent pour les jeunes et, d'autre part, les règles à l'égard des institutions en charge de l'aide spéciale à la jeunesse.

Pour les premières, la Commission communautaire commune est compétente ⁽³⁾, pour les secondes, pour autant qu'il s'agisse d'institutions unicomunautaires, chaque communauté est compétente.

La Commission communautaire commune ne peut, comme l'a exposé la section de législation, recourir aux services de la Communauté française ou de la Communauté flamande ou aux institutions qui dépendent de chaque communauté ou qui sont reconnues par l'une d'elles sans qu'ait été préalablement conclu un accord de coopération ⁽⁴⁾.

-
- ⁽¹⁾ Avis sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse".
- ⁽²⁾ *Note 1 de l'avis cité* : Doc. parl., Cocom, session 2003-2004, n° B-133.
- ⁽³⁾ *Note 2 de l'avis cité* : "La Commission communautaire commune est donc compétente, à l'intérieur de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour régler la protection judiciaire des jeunes en difficultés" (avis 35.921/3, précité, avec les renvois aux avis 22.468/9 (Doc. parl., Cocom, session 1990-1991, n° B 31/1) et 22.469/9 (Doc. parl., Cocom, session 1992-1993, n° B 47/2).
- ⁽⁴⁾ *Note 3 de l'avis cité* : Voir l'avis 35.921/3, précité, avec les renvois aux avis 22.469/9, précité, et 25.058/8, donné le 7 mai 1996, sur une proposition d'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse (Doc. parl., Cocom, session 1995-1996, n° B-11).

.../...

GG

43.428/2/V

Dès lors, l'accord de coopération auquel il est demandé de porter assentiment, ne soulève pas en tant que tel de problème de compétence puisqu'il s'agit de l'exercice commun tant de compétences de la Commission communautaire commune que des Communautés française et flamande. Cet accord de coopération suit du reste également la recommandation que le Conseil d'État, section de législation, a faite dans l'avis 37.475/VR/V précité, de fixer des critères objectifs sur la base desquels les tribunaux de la jeunesse peuvent désigner les services ou institutions organisés par l'une ou l'autre communauté, ou en dépendant, afin d'exécuter ou d'accompagner les mesures imposées par ces juridictions.

2. Un accord de coopération ne peut porter atteinte à la répartition des compétences entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, rappelée dans l'avis 37.475/VR/V. Les accords de coopération permettent aux différentes autorités nonobstant l'exclusivité de principe du partage des compétences, de mener ensemble une politique. La conclusion d'un accord de coopération ne peut toutefois entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences ⁽⁵⁾. L'accord de coopération qui est soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté française, appelle à cet égard une réserve sur deux points.

2.1. Comme il a été observé dans l'avis 37.475/VR/V, l'accord de coopération qui est conclu concernant l'exécution des mesures visées par l'ordonnance du 29 avril 2004, ne peut conduire à ce que le jeune concerné soit totalement soumis à l'application des décrets communautaires. Les jeunes auxquels s'appliquent les règles de cette ordonnance restent également soumis à leur application dans l'institution où ils sont placés, notamment en ce qui concerne la durée des mesures qui leur sont imposées. On notera à cet égard que l'article 11 de l'ordonnance du 29 avril 2004 fixe la durée des mesures. Les règles fixées par cet article doivent continuer à s'appliquer intégralement au jeune, quel que soit le contenu des décrets de la Communauté française ou de la Communauté flamande en la matière. En ce qui concerne cet aspect, le jeune continue, en effet, à relever de la compétence de la Commission communautaire commune, quels que soient l'endroit ou l'institution où la mesure est exécutée ou en collaboration avec laquelle elle est exécutée.

⁽⁵⁾ Voir Cour d'arbitrage, n° 17/94, 3 mars 1994, B.5.3.

GG

43.428/2/V

Ces institutions devront donc aussi tenir compte des articles 4 à 7 de cette ordonnance en ce qui concerne les droits des jeunes qui y sont visés.

Ce n'est que si l'article 2 de l'accord de coopération soumis à l'assentiment du Parlement de la Communauté française est interprété en ce sens, que l'on pourra considérer qu'il est conforme aux règles répartitrices de compétences ⁽⁶⁾. Mieux vaut dès lors préciser l'article en tenant compte de ce qui précède.

2.2. Selon l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, la Communauté française et la Communauté flamande assument les dépenses faites à l'occasion de la mise à disposition de leurs services comme indiqué à l'article 1^{er} de cet accord. Cette disposition soulève les mêmes objections quant au partage des compétences qu'une disposition analogue d'une version antérieure de l'accord de coopération sur laquelle l'avis 37.475/VR/V a observé ce qui suit :

"3. Les pouvoirs dont sont investis l'État fédéral, les Communautés ou les Régions pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale. Une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. En principe, le fait que pareille affectation fasse l'objet d'un accord de coopération n'y change rien : un accord de coopération ne peut avoir pour effet d'habiliter une autorité incompétente à financer des politiques échappant à son champ de compétence ⁽⁷⁾.

⁽⁶⁾ Si, comparé à la version précédente de l'accord de coopération, la référence aux règles communautaires concernant la durée des mesures a été supprimée, l'article n'en demeure pas moins susceptible d'interprétations en sens divers.

⁽⁷⁾ *Note 16 de l'avis cité* : Voir l'avis 32.371/VR, donné le 23 octobre 2001, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B (Doc. parl., Chambre, S.O. 2000-2001, Doc. 50, 1463/1) et les avis 34.941/VR et 35.027/VR, donnés le 11 mars 2003, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles" et sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés relatif à l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'oeuvres sonores et audiovisuelles"; l'avis 31.341/VR, donné le 28 février 2001, sur un projet devenu la loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Doc. parl., Chambre, session 1999-2000, n° 50, 774/10).

.../...

GG

43.428/2/V

L'article 2 de l'accord de coopération est rédigé comme suit :

«La Communauté française et la Communauté flamande assument les dépenses faites à l'occasion de prise en charge des services visés à l'article 1^{er} du présent accord».

Ainsi conçu, cet article 2 a pour effet que les Communautés française et flamande assument les dépenses exposées à l'occasion de la prise en charge, par les services agréés par elles, de jeunes contraints à fréquenter lesdits services en exécution de mesures décidées par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'ordonnance du 29 avril 2004, précitée.

Un tel mécanisme financier ne peut être admis puisqu'il revient à faire partiellement ⁽⁸⁾ supporter par les Communautés française et flamande l'exécution d'une mesure contraignante imposée à un jeune dans le cadre d'une politique entrant dans les compétences de la Commission communautaire commune.

Tel qu'il est rédigé, l'article 2 excède donc les compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande."

Il ressort certes de l'exposé des motifs que la "Région bruxelloise" (lire : la Commission communautaire commune ⁽⁹⁾) s'est engagée financièrement, mais force est de constater que cet engagement n'apparaît pas à l'article 4 de l'accord de coopération. Dès lors, on ne peut pas considérer que, dans sa forme actuelle, cet article serait conforme aux règles répartitrices de compétences. Il s'impose donc de le remanier.

⁽⁸⁾ *Note 17 de l'avis cité* : En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 29 avril 2004, le tribunal de la jeunesse fixe en effet, après enquête sur les capacités financières des intéressés, la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises en application des articles 8 à 12 de l'ordonnance.

⁽⁹⁾ On considérera qu'il s'agit d'un lapsus et que c'est en fait la Commission communautaire commune qui est visée. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose d'aucune compétence en matière de protection de la jeunesse et ne peut dès lors pas mettre de moyens financiers à disposition dans ce domaine.

FP

43.428/2/V

La chambre était composée de

Monsieur	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Madame	O. DAURMONT,	conseillers d'État,
Monsieur	Ph. QUERTAINMONT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU